



COMMUNE DE CRESSIER

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'octroi de la garantie par la Commune des prestations de l'institution de prévoyance non entièrement financées pour la Châtellenie de Thielle

Conseil général du 1^{er} octobre 2020 - point 7 de l'ordre du jour

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Selon l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40), les communes doivent s'engager à garantir l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance envers les assurés actifs et retraités dont elles sont ou ont été les employeurs, ainsi qu'envers ceux des syndicats intercommunaux, au prorata de leur participation à ces organismes. Entre autres, les corporations de droit public doivent garantir le montant du découvert technique au sens de l'article 72a LPP.

A titre de rappel, nous avons entrepris cette même démarche avait également été entreprise pour les employés communaux ainsi que pour les employés de l'EOREN.

Aujourd'hui, il est nécessaire d'officialiser cette garantie pour les employés de la Châtellenie de Thielle. Dès lors, le découvert technique devra être inscrit aux annexes du bilan de la Commune de Cressier. Selon les derniers chiffres reçus par le Syndicat, ces montants se présentent ainsi :

- CHF 25'064.90 pour la déchetterie
- CHF 82'468.46 pour la STEP.

Conclusion

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter l'arrêté ci-après, afin de se conformer à la législation fédérale et cantonale en matière de prévoyance professionnelle.

Cressier, le 7 septembre 2020

Le Conseil communal



ARRÊTÉ

relatif à l'octroi de la garantie par la Commune des prestations de l'institution de prévoyance non entièrement financées.

Le Conseil général de la Commune de Cressier,

Vu le rapport du Conseil communal du 7 septembre 2020,
Vu le règlement du Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle du 27 avril 2005 ;
Vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,
Vu la loi sur les Communes du 21 décembre 1964,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Art. premier La Commune de Cressier garantit solidairement avec les communes de Cornaux, Hauterive, Enges, Gals, Gampelen, La Tène, Le Landeron, Lignièrès et Saint-Blaise, au prorata de sa participation au Syndicat de la Châtellenie de Thielle les prestations de prévoyance ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, alinéa 1, lettre b, LPP

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie,
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle,
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2 Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie de CHF 25'064.90 pour la déchetterie et de CHF 82'468.46 pour la STEP en annexe du bilan de la commune.

Art. 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cressier, le 1^{er} octobre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL,
la présidente, le secrétaire,

I. Garcia

J. Veillard